

# Peine(s) infinie(s)

Autor(en): **Robert, Christian-Nils**

Objektyp: **Preface**

Zeitschrift: **Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie**

Band (Jahr): **24 (1998)**

Heft 2

PDF erstellt am: **30.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# ÉDITORIAL

## Peine(s) infinie(s)

Observateur attentif depuis bientôt trente ans des oscillations idéologiques, doctrinales, législatives, empiriques, institutionnelles de la politique pénale, j'en arrive à une fascination pour les hésitations, les oscillations pendulaires que la peine subit entre ses deux pôles que sont la prévention générale et la prévention spéciale. Formé à l'école de l'individualisation et du traitement, dans le sillage de l'école pénitentiaire française de l'après-guerre, et convaincu d'une modulation constructive de la sanction pénale, j'avais suivi avec grand intérêt les débats allemands et français relatifs à la judiciarisation de l'exécution des peines. Ce rêve s'est évanoui dès les hostilités critiques d'une criminologie méthodique, évaluant et comparant les différentes méthodes de traitement pénitentiaire.

Conclusion claire et sans nuance, mais étayée: après avoir posé la question: «What works?», la réponse fut, pour leurs auteurs, évidente: «Nothing works». A la fin des années 1970, l'émergence d'une construction nouvelle de la criminalité, en terme d'insécurité généralisée, suscite des politiques aux antipodes de l'individualisation resocialisante.

L'insécurité prétendue entraîne la politique pénale vers des stratégies assurantielles et le crime devient un risque à prévenir, en priorité, par la neutralisation aussi longue que possible des auteurs avérés de crimes violents. Le «terrorisme», ainsi nommé, va y contribuer fortement par l'allongement peu convaincant des clauses punitives, l'extension douteuse de la répression sur les actes préparatoires et la conceptualisation très faible de l'organisation criminelle qu'il a entraîné.

Si l'on y ajoute «le trafic de stupéfiants», et ses clauses punitives d'exception, il n'est guère étonnant de constater que l'effet retard d'une telle politique réellement criminelle est un allongement considérable

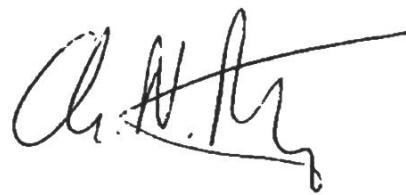
des peines prononcées, constatées dans presque tous les Etats européens. Augmentation du stock, d'abord, mais aussi accroissement du flux de prisonniers vont conduire à des établissements pénitentiaires considérés comme surpeuplés et, conséquence logique, à des peines dépourvues de sens autre qu'une hypothétique neutralisation, d'ailleurs démontrée comme faiblement efficace en terme de prévention.

La perte de sens de la peine, la peine infinie, n'est alors pas sans conséquence sur ce que les citoyens attendent de la justice pénale. La question posée est légitime: que procure donc à la société des peines si longues, alors qu'il demeure «insupportable de constater qu'on ne dispose d'aucun moyen juridique et matériel apte à donner un sens à la répression» (Ph. TOUSSAINT, *Journal des Procès*, Bruxelles, N° 277, 17 février 1995)? Apparaît alors, dès la fin des années 1980, ce que j'appellerais ironiquement une politique pénale héroïque en faveur des victimes: le respect que leur doit la justice pénale, l'importance sociale, économique, psychologique, affective, de la demande des victimes après un crime subi deviennent le leitmotiv des nouvelles stratégies pénales. Le paradoxe doit être alors ainsi posé: la peine même infinie est dérisoire face à la demande insatiable d'une justice restaurative. Mais comment faire autrement qu'en laissant subrepticement s'introduire la victime dans un processus judiciaire, où historiquement, elle n'a jamais eu sa place: assistance judiciaire, amplification des possibilités de recours, sollicitation de la victime concernant la peine qu'elle souhaite voir prononcée, préavis de la victime dans le cadre de la décision de libération conditionnelle et assistance possible de la famille des victimes lors de l'exécution capitale... Que devient alors la peine? Où va la peine? Et quel sens peut lui donner une politique pénale qui s'inspirerait d'une recherche sociologique dans un domaine où elle est si pauvrement dotée?

Il est intéressant de noter qu'un document récent publié par le «National Institute of Justice» fait le point sur ce qui semble efficace et ce qui est dérisoire en matière de politique pénale. Les plus importants des travaux et programmes d'évaluation des mesures pénales ont été menés de 1970 à 1985. Puis le silence s'organise et le discours massivement idéologique sur la peine se dépouille de toute empirie. Les travaux de révision du Code pénal suisse concernant les peines et mesures (1985-1992) ont été menés sans que nous ne disposions de travaux d'évaluation portant sur les sanctions pénales.

Aujourd'hui, l'idéologie domine totalement la peine qui retrouve ses aspects primitifs les plus symboliques, les plus violents, les plus excluants. J'ose espérer que ce délire a atteint son paroxysme dans l'initiative populaire fédérale qui demande l'internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables (Feuille fédérale, 1998, p. 4359).

Mais peut-on, et doit-on susciter des recherches criminologiques d'évaluation des sanctions pénales? Et comment s'y prendre, si seule la peine infinie satisfait aujourd'hui un consensus primitif de type sacrificiel?

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. N. Robert', with a long horizontal stroke extending to the right.

Christian-Nils Robert

